



CBENM- BCSP0

Confédération Bruxelloise des Entreprises Non-Marchandes asbl

Brusselse Confederatie van Social-Profit Ondernemingen vzw

Projet de loi : Travail semi-agoral Position CBENM-BCSPO

Date : 30 01 2018

Destinataire : Partis Politiques

Contact : bruno.gerard@cbenm-bcspo.be

Ref. : N2018 012

Cadre

Lors de sa séance du 19 janvier 2018, le Parlement de la COCOF a voté une motion en conflit d'intérêt contre le projet de loi du Gouvernement fédéral concernant le travail semi-agoral. Cette position s'inscrit dans la continuité de la position du secteur non marchand (UNISOC, CP 332, SCP 318.01, 319.02, 329.02, etc.) et des partenaires sociaux énoncée dans l'Avis du CNT 2065.

Préalablement à cette décision et afin d'alimenter sa réflexion, la Ministre Fadila Laanan a invité la CBENM-BCSPO à participer à une rencontre relative au Projet de loi sur le travail semi-agoral. La volonté était de répondre essentiellement aux 3 questions suivantes afin de relayer le plus efficacement possible les intérêts du secteur non-marchand francophone bruxellois :

- 1) Quelles sont vos préoccupations ?
- 2) Que percevez-vous comme opportunités ou menaces dans le texte ?
- 3) Selon-vous quelles sont les alternatives et améliorations souhaitables du texte ?

Rétroacte

Le 26 octobre 2017, la ministre des Affaires sociales a consulté le Conseil national du travail sur un avant-projet de loi et sur un projet d'arrêté royal qui visent à ce que toute personne possédant déjà un statut principal (salarié, fonctionnaire, indépendant ou pensionné) puisse gagner jusqu'à 6.000 euros par an de revenus complémentaires exonérés d'impôts et de cotisations sociales dans le cadre du travail associatif, de services occasionnels entre citoyens ou de plateformes reconnues dans l'économie collaborative.

Cet avant-projet de loi a pour objet d'exécuter l'accord estival « Des réformes ambitieuses pour doper l'emploi, le pouvoir d'achat et la cohésion sociale » adopté par le gouvernement le 26 juillet 2017. L'ambition initial du gouvernement est de faire entrer le système en vigueur à partir du 1er janvier 2018.

Le CNT a remis un avis assez négatif sur ce projet (cf. Avis 2065) le 29 novembre 2017 tandis que l'UNISOC a exprimé sa position au travers de communiqués de presse le 29 novembre et le 18 décembre 2017. Le Conseil Supérieur des Volontaires ainsi que le Conseil d'Etat ont également remis des avis négatifs.

Malgré ces différents avis négatifs, le Conseil des Ministres du 8 décembre a approuvé le projet de loi, en ne le modifiant que de manière minime. L'entrée en vigueur était prévue pour le 20 février 2018.

Le Comité de concertation s'est réuni le 15 janvier 2018 mais aucun accord n'a pu y être trouvé. Lors de sa séance du 19 janvier 2018, le Parlement de la COCOF a voté une motion en conflit d'intérêt contre le projet de loi. Cette motion a pour effet de suspendre durant soixante jours le processus législatif entamé à la Chambre et d'ouvrir une concertation intégrant un avis du Sénat.

Les éléments de réponse aux questions suivantes proviennent notamment d'une compilation des remarques émises par les fédérations membres de la CBENM-BCSPO, par l'UNISOC, par le Conseil Supérieur du Volontariat (CSV) et par le CNT.

1. Quelles sont les préoccupations du secteur ?

1.1. Professionnalisation et volontariat :

Le nouveau statut ambigu de « travailleur associatif » situé entre le volontariat et le travail sous contrat et les « services occasionnels entre citoyens » risquent de porter atteinte d'une part à l'emploi régulier et à la professionnalisation du secteur non marchand, mais également au volontariat avec le danger de dénaturer son essence initiale de gratuité et d'engagement citoyen, via une marchandisation des solidarités. En effet, ce statut permettrait à certaines personnes de dispenser des prestations dans le secteur ou entre citoyens contre une "indemnisation" de maximum 500 € par mois et 6 000 € par an sans cotisation sociale, sans imposition et hors de la plupart des règles du droit du travail.

Cette forme d'attractivité pèsera sur le volontariat dont les prestataires, répondant aux conditions, demanderont à passer dans le nouveau statut plus avantageux financièrement. Elle pèsera aussi sur les travailleurs en place qui risquent de se faire remplacer, à moyen terme, pour une part de leur temps de travail par des personnes dont la qualification n'est pas assurée et en dehors de certains cadres réglementaires encadrant le travail. La CBENM constate que le « travail associatif » sera possible même pour des fonctions habituellement exercées par des salariés. Les articles 114 et 131 du projet de loi visent de nombreuses fonctions dans le secteur non marchand.

Ce risque est encore renforcé par le fait que tant le travail associatif que les services occasionnels entre citoyens peuvent être proposés par le biais de plateformes collaboratives agréées dans le cadre desquelles aucune limite n'est posée sur le plan des conditions d'occupation et des activités.

L'attractivité des métiers concernés et les filières de formation qui y mènent seront également dévalorisés aux yeux du grand public puisque leur travail professionnel pourra être réalisé par des amateurs pouvant rendre le même service moins cher et avec moins de contraintes.

1.2. Dérégulation et concurrence déloyale :

Par conséquent, la CBENM est préoccupée par l'impact négatif d'une telle loi sur la professionnalisation des activités liées aux soins et au bien-être, surtout lorsqu'il s'agit d'activités qui sont soumises à des conditions de qualification, des normes de qualité et d'encadrement, des agréments, des règles de sécurité, de protection des travailleurs, des consommateurs, de l'environnement, etc. La qualité de l'emploi et des services offerts par le secteur pour répondre aux besoins fondamentaux de la population risque d'être mise à mal. Par ailleurs, ce projet de loi entrainera une concurrence déloyale vis-à-vis des entreprises qui doivent respecter les différentes réglementations en vigueur.

Le contrôle des Communautés et/ou Régions sur les aspects réglementaires qui sont de leur ressort (normes, agrément, qualification, etc.) sera mis à mal par le projet de loi puisque certains types d'activités listées aux articles 114 et 131 concernent les secteurs du non-marchand réglementés au niveau communautaire/régional (exemples : accueillant(e)s d'enfants, accueil extra-scolaire, aides ménagères sociales, garde à domicile, handicap, etc.). Cela pose question, notamment au regard de la qualité et du contrôle de la qualité des services fournis, et de la possibilité des pouvoirs publics (des entités fédérées) à assurer leur rôle en la matière.

Ce projet dérégule également ce qui a été construit durant de nombreuses années sur le plan de la protection sociale relative à de multiples statuts particuliers du monde du travail : des travailleurs domestiques, des artistes, des sportifs, des accueillantes d'enfants, des travailleurs occasionnels, etc.

Une dérégulation et une déprofessionnalisation des services ne constituent pas des pistes envisageables pour répondre à une augmentation des besoins sociétaux. A ce titre, la CBENM craint que le projet de loi n'aboutisse de manière détournée et/ou indirecte à une réduction des moyens alloués au secteur par les pouvoirs publics.

1.3. Contrôle et simplification administrative :

La CBENM est également préoccupée par les questions juridiques à résoudre pour que tout soit prêt et clair au moment du démarrage du système (application web) afin d'assurer une qualité légistique (insécurité juridique liée à des notions floues (ex : travailleur occasionnel, etc.) et respect des réglementations et législations existantes), un contrôle préventif efficace du dépassement des plafonds de revenus et une certaine cohérence entre les trois composantes du dispositif et les statuts existants (réguliers et spécifiques).

L'augmentation des différences de traitement entre les personnes au sein d'une même entreprise ne manquera pas de poser des problèmes en matière de gestion des ressources humaines. Le respect des nouveaux processus et réglementations sera chronophage d'un point de vue administratif.

A ce titre, si le projet devait être maintenu dans une forme adaptée, le délais de mise en œuvre devrait être nettement allongé et laisser une place à la concertation sociale avec les secteurs concernés.

1.4. Budget de la sécurité sociale :

Si l'impact budgétaire de la mesure est encore flou (grande divergence entre les estimations de la cellule stratégique de la Ministre des affaires sociales et du SPF Finances), la CBENM constate que la mesure n'est pas neutre budgétairement et que le manque à gagner pour la sécurité sociale sera potentiellement élevé (perte de recettes fiscales et perte de cotisations sociales), faisant courir un second danger sur la solidarité et les secteurs à profit social (non-marchand).

2. Quelles sont les opportunités et menaces du texte ?

La CBENM approuve le fait que le gouvernement fédéral reconnaisse la plus-value sociétale importante du secteur à profit social.

Le secteur du sport est demandeur de longue date d'un aménagement des conditions de volontariat et de rémunérations d'une partie de ses prestataires. La CBENM soutient dès lors la mise en œuvre du dispositif pour le secteur sportif et pour le secteur des arts amateurs (en Flandre) pour autant qu'il s'agisse d'aménagements permettant l'exercice d'activités ponctuelles et/ou à petite échelle. De façon générale, il semble en effet opportun de créer une réglementation, adaptée et correctement balisée, pour les situations qui sortent du cadre du volontariat et du travail régulier.

Lors de la création d'un statut fiscal et social adéquat afin de répondre à certains besoins dans le secteur à profit social, il importe de bien délimiter les critères d'octroi de ce statut et le périmètre d'activités concernées. Ceci afin d'éviter, d'une part, une utilisation impropre du volontariat et, d'autre part, un glissement du travail régulier vers le travail associatif. Dans sa version actuelle, le projet du gouvernement et ses trois composantes ne contiennent pas assez de garde-fous sur le plan des conditions d'occupation ou des activités concernés ; et créeront une concurrence déloyale et un glissement d'activités professionnelles, d'emploi régulier et du volontariat vers des gains exonérés.

3. Quelles sont les alternatives et améliorations souhaitables du texte ?

A défaut de suppression, la CBENM propose les alternatives et améliorations suivantes :

3.1. Cadre réglementaire :

Pour des raisons évidentes d'égalité de traitement, la CBENM ne peut accepter un tel système pour le travail associatif qu'à condition que soient respectés :

- Le droit du travail, et particulièrement :

- les conventions collectives de travail approuvées dans les Commissions paritaires ;
- le lien de subordination ;
- la liaison des prestations à une rémunération telle que fixée par les secteurs.
- Les règles édictées par les entités fédérées ou le fédéral dans le cadre des agréments;
- L'impôt sur le revenu.

3.2. Activités concernées :

La CBENM demande que les activités liées à la personne, et de manière plus générale les fonctions ou professions existantes ainsi que les références à des secteurs ou à des agréments existants, soient intégralement supprimées de la liste du travail associatif et de la liste des services occasionnels pouvant être exercés entre citoyens (cf. annexes). Ces activités existantes doivent respecter des critères minimums de qualité, de professionnalisme et de déontologie et requièrent parfois des qualifications professionnelles spécifiques, reconnues et à reconnaître par les Communautés et Régions. Le non-respect de ces normes aura des impacts négatifs en terme de qualité de services à la population et de concurrence déloyale vis-à-vis des opérateurs historiques.

Pour le travail associatif, la liste d'activité ne devrait contenir qu'une liste d'activités à caractère ponctuel et/ou à petite échelle pour le sport et les arts de la scène (en Flandre). Tandis que pour les services occasionnels entre citoyens, la liste ne devrait contenir que des activités qui ne sont pas en concurrence avec des activités professionnelles existantes dans le secteur non marchand afin de rester dans le cadre d'un service occasionnel entre amis ou voisins. L'objectif est de souligner une délimitation stricte entre les activités du travail associatif et des services occasionnels entre citoyens ; et celles qui sont exercées par le secteur non marchand professionnel.

A défaut de suppression, une concertation sectorielle visant à analyser en détail l'impact de la réglementation pour chaque activité devra être réalisée. De même, l'accord des régions et des communautés ainsi que l'établissement de critères de qualité spécifiques doivent former une condition préalable pour toutes les activités qui tombent sous leur compétence.

Afin d'éviter tout détournement réglementaire, il est aussi opportun que les plateformes collaboratives agréées respectent les mêmes balises au niveau des conditions d'occupation et d'activités.

3.3. Caractère « occasionnel » pour les services citoyens :

Le caractère « occasionnel » des services pouvant être effectués entre citoyens doit lui aussi être clarifié pour éviter des abus. La CBENM constate que le projet n'encadre pas la durée ou le volume des prestations autrement qu'en les renvoyant à l'accord des parties. A défaut de suppression de la liste des éléments susmentionnés, le plafonnement du volume d'activités devrait s'exprimer en durée. Ceci permettrait d'éviter des conséquences néfastes pour le marché du travail : substitution de l'emploi, augmentation des temps partiels non choisis et risque de concurrence déloyale.

Par ailleurs, les limites de 500 €/mois et de 6.000 €/an doivent être considérées comme un maximum pour exercer des activités complémentaires, durant le temps libre, dans les trois systèmes (travail associatif, services occasionnels entre citoyens et plateforme collaborative).

3.4. Condition d'occupation

La CBENM constate que l'accès au dispositif du travail associatif ou des services occasionnels entre citoyens est conditionné uniquement au fait d'être occupé minimum à 4/5 temps ou d'être pensionné. Par conséquent, la CBENM souhaite ajouter une balise relative à la question du cumul.

Une clarification est en effet nécessaire sur la question du cumul entre indemnités (revenus complémentaires exonérés d'impôts) et allocations (interruption de carrière, crédit-temps, congé thématique, etc.) et statuts spécifiques. A ce titre, il faut notamment veiller à ce qu'il n'y ait pas de rupture avec les réglementations en vigueur (chômage, travail des pensionnés, travail des étudiants, statut d'artistes, etc.) ;

3.6. Terminologie :

La CBENM juge inadaptée la terminologie « travailleur associatif » car ce terme désigne globalement les employés du secteur et ne correspond pas aux personnes qui prestent cette activité pour des organismes publics. La CBENM préfère le terme « semi-agoral », plus neutre et correspondant mieux aux caractéristiques du nouveau statut.

Par ailleurs, la définition de l'organisation reprise dans le projet de loi (art 113 §3) doit être modifiée afin de supprimer « dans ce dernier cas » et de correspondre à la définition de l'association reprise dans l'avant-projet de loi introduisant le code des sociétés et des associations.

3.7. Article 17 :

Afin de rencontrer la demande d'aménagements permettant l'exercice d'activités ponctuelles et/ou à petite échelle, la CBENM suggère d'analyser des pistes alternatives telles que l'aménagement et l'élargissement du cadre de l'article 17 de l'Arrêté royal du 28-11-1969, cadre qui apporte de meilleures garanties de mise en œuvre et d'égalité de traitement tant pour les entreprises, pour les prestataires et pour les bénéficiaires.

Certaines associations sont fréquemment confrontées à devoir gérer des prestations de courte durée dans le cadre d'activités occasionnelles ou ponctuelles à petite échelle tels qu'elles sont décrites pour partie dans le projet de loi. Elles utilisent aujourd'hui diverses formes de contrat de travail (ou des volontaires défrayés ou non). Pour les activités autorisées, elles recourent fréquemment à la dérogation visée à [l'article 17 de l'Arrêté royal du 28-11-1969](#) qui organise une dispense de cotisations sociales dans un cadre que nous estimons trop limité. Cette dérogation s'applique toutefois dans le respect de la plupart des dispositions du droit du travail et les rémunérations sont soumises à l'impôt.

3.8. Imposition :

Par ailleurs et comme le suggère le CSV, la CBENM suggère d'analyser la mise en place d'une imposition afin de distinguer clairement le statut de travailleur associatif et les services occasionnels entre citoyens du statut de volontaire. Dans ce cas, la CBENM propose de prévoir pour l'indemnité produite par le travail associatif un taux d'imposition fixe et avantageux (par ex. 33% comme pour les revenus divers) compte tenu de la plus-value sociale des engagements visés.

3.9. Evaluation :

Enfin, il apparaît opportun de prévoir une évaluation externe du dispositif pour chacune de ces composantes (travail associatif, services occasionnels et plateforme collaborative) en concertation avec les partenaires sociaux via un groupe de travail spécifique.

Art 114 : Travail associatif - activités autorisées

1. Animateur, chef, moniteur ou coordinateur qui dispense une initiation sportive et/ou des activités sportives ou personne qui est active dans un mouvement de jeunesse et/ou une plaine de jeux;
2. Entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre sportif, membre du jury, steward, responsable du terrain, signaleur aux compétitions sportives;
3. Intendant, économe/ concierge, moniteur ou surveillant de, plaines de jeux et camps de sport;
4. Coordinateur ou intendant de maisons de jeunes;
5. Accompagnateur artistique ou technico-artistique dans le secteur des arts amateurs;
6. Guide ou accompagnateur de l'héritage culturel ou la nature;
7. Formateur dans le cadre de l'aide aux personnes;
8. Accompagnateur dans l'accueil organise a l'école avant, pendant et/ou après les heures d'école ou pendant les congés d'école ainsi que lors du transport de et vers l'école;
9. Personne active dans les initiatives pour le développement communautaire, l'animation socio-culturelle des adultes, les organisations de protection de l'environnement, le patrimoine culturel et immobilier, l'éducation au développement durable, organisations culturelles et artistiques;
10. Garde de nuit, à savoir dormir chez des personnes ayant besoin d'aide, et la garde de jour de ces personnes, selon les modalités et critères de qualité à élaborer par chaque Communauté;
11. Accompagnateur dans les voyages scolaires, les activités scolaires, les activités du comité des parents ou du conseil des parents et dans les travaux d'embellissement occasionnels et a petite échelle a l'école ou aire de jeux;
12. Aide et appui occasionnels et à petite échelle dans le domaine de la gestion administrative, l'administration, le classement des archives ou l'organisation pratique des activités des organisations actives dans les secteurs suivants: patrimoine culturel et immobilier, jeunesse, sport, coopération au développement, conservation de la nature, travail socio-culturel pour les adultes, éducation culturelle et art;
13. Aide occasionnelle et a petite échelle a la gestion, a l'entretien et a l'ouverture au grand public de réserves naturelles et du patrimoine culturel;
14. Aide occasionnelle et a petite échelle a la mise en place de newsletters et autres publications ainsi que de sites internet en vue d'informer, de sensibiliser ou de fournir de l'éducation permanente au grand public pour des clubs sportifs, organisations en faveur de la nature, organisations de protection du patrimoine culturel et historique, organisations de jeunesse, organisations pour la coopération au développement, musées, associations de promotion des arts plastiques et littéraires, maisons et troupes de théâtre, ensembles musicaux, groupes de chant, compagnies de danse, groupes de cirque;
15. Dispense de formations, lectures, présentations sur des thèmes culturels, artistiques et sociétaux et sur l'environnement et ceci pour des clubs sportifs, organisations en faveur de la nature, organisations de protection du patrimoine culturel et historique, organisations de jeunesse, organisations pour la coopération au développement, musées, associations de promotion des arts plastiques et littéraires, maisons et troupes de théâtre, ensembles musicaux, groupes de chant, compagnies de danse, groupes de cirque et bibliothèques;
16. Dans le respect des règlements concernant les exigences de qualité en vue de l'exécution a titre professionnel de ces activités: assistance dans les centres de soins résidentiels et les structures pour personnes avec un handicap en complément des activités organisées par le personnel fixe, et pas seulement limite a, tenir compagnie aux personnes, aider lors d'activités et d'excursion;
17. Garde d'enfants selon les modalités et critères de qualité à élaborer par chaque Communauté.

Art 131 : Services entre citoyens - activités autorisées

Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par:

1° services occasionnels entre les citoyens: toute activité:

- a) réalisée dans les limites du présent chapitre contre indemnité;
- b) réalisée au profit d'une ou plusieurs personnes physiques, autre(s) que celle qui effectue l'activité et avec

laquelle ou avec la société de laquelle l'intéressé n'est pas lié par un contrat de travail, une occupation statutaire ou un contrat d'entreprise;

c) réalisée par une personne physique qui exerce également une activité professionnelle à titre habituel et principal telle que définie à l'article 132 de la présente loi;

d) qui ne repose pas sur une simple participation aux activités;

Et pour autant que cela concerne des bénéfices ou profits qui, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, découlent de services, autres que les services qui génèrent exclusivement des revenus soumis à l'impôt conformément aux articles 7, 17 ou 90, alinéa premier, 5°, du Code des impôts sur les revenus de 1992, qui sont fournis par le contribuable lui-même à des tiers.

Les prestations qui peuvent être effectuées entre citoyens dans le cadre des services occasionnels tels que visés à du présent chapitre sont les suivantes:

1. dans le respect de la législation communautaire: accueil d'enfants à domicile (babysitting), garde, services d'assistance familiale, accueil d'enfants extrascolaire et accueil pendant les congés scolaires, organisée dans une habitation privée ou non;

2. dans le respect des règlements concernant les exigences de qualité en vue de l'exécution à titre professionnel de ces activités: le fait de s'occuper des personnes nécessitant des soins;

3. cours particuliers, cours de musique, de dessin, de bricolage ou de technique dans l'habitation privée de l'enseignant ou dans l'habitation du donneur d'ordre;

4. cours de sport;

5. petits travaux d'entretien à l'habitation ou autour d'elle;

6. aide administrative et aide ponctuelle lors de problèmes informatiques (IT), à l'exclusion d'une comptabilité professionnelle;

7. entretien de tombes et autres lieux de mémoire;

8. aide aux personnes lors de tâches ménagères petites ou occasionnelles dans l'habitation de l'utilisateur, à l'exception du ménage régulier, sachant que l'aide lorsqu'on effectue un grand nettoyage ou lorsque l'on vide une habitation est autorisée;

9. aide et soutien aux et transport de personnes: tenir compagnie et accompagner l'utilisateur et les membres de la famille (à des rendez-vous, des activités ou à son domicile);

10. surveillance de biens immobiliers;

11. le fait de soigner, s'occuper d'animaux et de les sortir.

2° prestataire de services occasionnel: toute personne physique qui réalise une activité visée au point 1° qui ne constitue pas une activité indépendante et qui ne se livre pas à de la concurrence déloyale ou n'y contribue pas vis-à-vis de l'employeur auprès duquel il est employé ou des employeurs auprès desquels il est employé.